



LP 16 515

DÉCISION DE MAINLEVÉE DU 14 JUILLET 2016

dans la poursuite de l'office de Monthey
N° 5136941 Etat de Neuchâtel <> Conus Daniel

Gilles Zufferey, juge de mainlevée, statuant par voie de procédure sommaire, sur la requête de mainlevée formée par le poursuivant le 20 avril 2016 (date du timbre postal) ;

vu

- les pièces déposées par le requérant, énumérées dans la requête de mainlevée ;
- l'écriture de Daniel Conus du 11 juin 2016 ;
- la séance de ce jour à laquelle aucune des parties n'a comparu ;
- le dispositif de la décision du 14 juillet 2016 expédiée aux parties le même jour et la demande de motivation formée par Daniel Conus le 20 juillet 2016 (date du timbre postal) ;

considérant

que le jugement rendu par le Tribunal cantonal neuchâtelois le 23 avril 2015 dans la cause opposant Daniel Conus au Parquet général du Ministère public, attesté définitif et exécutoire le 1^{er} avril 2016 (extrait), vaut titre à la mainlevée définitive à concurrence de 500 fr., montant correspondant aux frais de procédure mis à la charge du poursuivi ;

qu'à cela s'ajoutent 55 fr. de frais de sommation et d'émoluments de recouvrement ;

que la mainlevée définitive doit donc être prononcée à concurrence de 555 fr. ;

que les frais, par 60 fr., avancés par le poursuivant, sont mis à la charge du poursuivi, lequel versera en outre au créancier une indemnité de 50 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC et 18 LTar) ;

Par ces motifs,

Prononce

1. L'opposition formée au commandement de payer est définitivement levée à concurrence de 555 francs.
2. Sont mis à la charge de la partie opposante 60 fr. à titre d'émolument de justice et 50 fr. à titre d'indemnité à verser à la partie requérante.

Monthey, le 14 juillet 2016.

Le juge suppléant :


G. Zufferey

Voies de droit

La présente décision est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée. La décision attaquée doit être jointe au dossier, pour autant qu'elle soit en mains du recourant (art. 321 CPC).

Les parties sont rendues attentives au fait qu'en procédure sommaire les délais ne sont pas suspendus pendant les fêtes de l'art. 56 LP.

NB : les pièces seront retournées aux parties à l'échéance du délai de recours.

Expédié sous pli recommandé le 21 juillet 2016 à la partie requérante et à la partie opposante.